



Service correctionnel Correctional Service
Canada Canada

Établissement Port-Cartier

Région du Québec

1, rue de l'aéroport
Port-Cartier (Québec) G5B 2W2



DEVIS DESCRIPTIF des travaux à exécuter

Numéro du projet::

550-2-368-3205

Titre du projet:

Complexe pénitencier de Port-Cartier, Port-Cartier
(Construction d'un édifice pour l'équipe d'intervention
d'urgence) Lot #3

Date:

Le 29 octobre 2013

Document préparé par:

Michelle Bérubé
Chargée de projet

/mr

Canada

PROJET :

**COMPLEXE PÉNITENCIER DE PORT-CARTIER,
Port-Cartier
(Construction d'un édifice pour l'équipe d'intervention
d'urgence)**

DONNEUR D'OUVRAGE :

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Service technique Régionaux
250, Montée Saint-François
Laval (Québec)
H7c 1S5
Tél. : (450) 661-9550
Télec. :(450) 664-6600

ARCHITECTES :

LES ARCHITECTES PROULX ET SAVARD

75, boulevard Arthur-Buies Ouest
Rimouski (Québec)
G5L 5C2
Tél. : (418) 723-5543
Télec. :(418) 725-4538

INGÉNIEURS :

(Mécanique
et électricité)

ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL

333, avenue de la Cathédrale - bureau 200
Rimouski (Québec)
G5L 5G5
Tél. : (418) 725-7275
Télec. :(418) 725-5625

Les architectes
Proulx et Savard

N/D : 13-196

Le 29 octobre 2013



TABLE DES MATIÈRES

1. ARCHITECTURE

01 35 13	Procédures de projet propres aux exigences en matière de sécurité du Service correctionnel Canada	9
01 35 30	Santé et sécurité	5
01005	Instructions générales	10
01005	Instruction générales ANNEXE A.....	1

ANNEXE 1 Plans d'architecture

1.1 OBJET

- .1 Voir à ce que le projet de construction et les activités de l'établissement se déroulent sans interruption ni empêchements indus et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

1.2 DÉFINITION

- .1 « Objets interdits » désigne:
 1. Les substances intoxicantes, incluant les boissons alcoolisées, les drogues ou les stupéfiants;
 2. Les armes ou pièces d'armes, munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou neutraliser une personne, ou tout objet modifié ou assemblé à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée au préalable;
 3. Les explosifs ou bombes, ou leurs composantes;
 - .4 Tout autre article non décrit aux paragraphes a) à d), possédé sans autorisation préalable, et pouvant mettre en danger la sécurité des personnes ou du pénitencier.
- .2 « véhicule commercial » signifie tout véhicule motorisé destiné au transport de matériel, d'équipement ou d'outils nécessaires au projet de construction.
- .3 « SCC » signifie Service correctionnel Canada.
- .4 « Directeur » signifie le directeur ou la directrice de l'établissement, selon le cas, ou leur représentant autorisé.
- .5 « Employés de la construction » désigne les employés de l'entrepreneur principal, de l'un des sous-entrepreneurs, des opérateurs d'équipement, des fournisseurs de matériel, des laboratoires d'expertises et d'inspection, et des organismes de réglementation.
- .6 « Représentant ministériel » désigne le gestionnaire de projet de Travaux publics, Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou du Service correctionnel Canada (SCC) selon le projet.
- .7 « Périmètre » désigne l'aire de l'établissement ceinturée de clôtures sécuritaires ou de murs limitant les déplacements des détenus.
- .8 « Zone de construction » désigne l'aire où, comme l'indiquent les documents contractuels, l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Celle-ci peut être ou ne pas être isolée de l'enceinte de sécurité de l'établissement.
- .9 La zone de construction se situe à l'extérieur de l'enceinte de la prison et entre le dégrilleur et la station de pompage, voir plan en annexe.

1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- .1 Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer le directeur afin :
 1. De discuter de la nature et de la portée de toutes les activités liées au projet;
 2. D'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.
- .2 L'entrepreneur doit :
 1. S'assurer que tous les employés de la construction connaissent les exigences du SCC en matière de sécurité;
 - .2 Veiller à ce que les exigences du SCC en matière de sécurité soient toujours affichées bien en vue sur le chantier;
 - .3 Collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que les employés de la construction respectent toutes les exigences en matière de sécurité.

1.4 EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit remettre au directeur la liste des noms avec dates de naissance pour tous les employés incluant les sous-traitants devant travailler sur le chantier de construction, ainsi qu'un formulaire de vérification de sécurité dûment complété pour chacun des employés.
- .2 Prévoir une (1) semaine pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité. Aucun employé ne sera admis à l'établissement sans autorisation de sécurité dûment approuvée ni sans une carte d'identité avec photo récente, tel que permis de conduire d'une province. Les autorisations de sécurité sont propres à chaque établissement du SCC et toute autorisation obtenue d'un autre établissement n'est pas valide pour l'établissement où le présent projet se déroulera.
- .3 L'accès à la propriété de l'établissement est interdit à toute personne dont on a des motifs de croire qu'elle pourrait présenter un risque pour la sécurité.
- .4 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement expulsé de la propriété de l'établissement si :
 1. Elle semble être sous l'empire de l'alcool, d'une drogue ou de stupéfiants;
 2. Elle a une conduite anormale ou désordonnée;
 3. Elle est en possession d'un objet interdit.

1.5 VÉHICULES

- .1 Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur la propriété du SCC doit en fermer les fenêtres, en verrouiller les portières et les coffres et en retirer les clés. Le propriétaire du véhicule ou l'employé de l'entreprise propriétaire du véhicule doit veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

1.5 VÉHICULES (suite)

- .2 À tout moment, le directeur peut limiter le nombre et le type de véhicules permis dans l'enceinte de l'établissement.
- .3 Les livreurs de matériel nécessaire au projet ne seront pas tenus de faire l'objet d'une autorisation de sécurité, mais ils ne doivent pas s'éloigner de leur véhicule pour toute la durée de leur séjour dans l'établissement. Le directeur peut exiger qu'ils soient accompagnés par un employé de l'établissement ou un commissionnaire.

1.6 STATIONNEMENT

- .1 Le directeur identifiera les aires de stationnement autorisées pour les véhicules des employés de la construction. Le stationnement en d'autres endroits sera interdit et les véhicules fautifs pourront être remorqués.

1.7 LIVRAISONS

- .1 Toute livraison de matériel, d'équipement ou d'outils pour le projet doit être adressée à l'entrepreneur pour bien la distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera **aucune** livraison de matériel, d'équipement ou d'outils destinée à l'entrepreneur.

1.8 HEURES DE TRAVAIL

- .1 La semaine de travail à l'établissement s'étend du lundi au vendredi, de (07:00 a.m.) à (16:30 p.m.) (09:30 hres).
- .2 Le travail n'est pas permis les fins de semaine ni les jours de congés fériés sans l'autorisation expresse du directeur, qu'il faut demander au moins sept jours à l'avance. Dans l'éventualité d'une urgence, ou en tout autre circonstance, ce délai peut être annulé par le directeur.

1.9 TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL

- .1 La permission du directeur est requise pour tout travail exécuté en dehors des heures normales de travail. L'entrepreneur devra donner un préavis d'au moins quarante-huit heures lorsqu'il est nécessaire d'exécuter des travaux approuvés en dehors des heures normales de travail. S'il faut travailler des heures supplémentaires pour accomplir une tâche urgente, par exemple, pour couler du béton ou pour assurer la sécurité de la construction, l'entrepreneur doit en aviser le directeur dès qu'il est lui-même mis au fait d'une telle nécessité, puis suivre les directives données par le directeur. Les coûts encourus par le Canada du fait de cette situation pourraient être imputés à l'entrepreneur.
- .2 Quand il faut effectuer du travail en dehors des heures normales, ou travailler la fin de semaine ou un jour de congé férié, et que ce travail supplémentaire est autorisé par le directeur, celui-ci ou la personne qu'il désigne peut affecter du personnel additionnel à la sécurité. Les coûts liés à cette affectation pourraient être facturés à l'entrepreneur.

1.10 OUTILS ET ÉQUIPEMENTS

- .1 Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils motorisés, les outils à cartouches, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les fils, les cordes, les échelles et tout type d'appareil de levage.
- .2 Entreposer les outils et les équipements en des endroits sûrs approuvés.
- .3 Fixer et verrouiller les échafaudages non érigés ; lorsque érigés, les échafaudages devront être fixés de façon sécuritaire à la satisfaction du directeur.
- .4 Aviser immédiatement le directeur de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.

1.11 RESTRICTION SUR L'USAGE DU TABAC

- .1 Il ne sera permis de fumer qu'à l'extérieur du périmètre de l'établissement correctionnel, à un endroit désigné par le Directeur..

1.12 OBJETS INTERDITS

- .1 Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.
- .2 La découverte d'objet(s) interdit(s) sur le chantier de construction et l'identification de la ou des personne(s) responsable(s) de la présence de ces objets doivent être immédiatement signalées au Directeur.
- .3 Les entrepreneurs doivent être vigilants quant à leurs employés et aux employés de leurs sous-entrepreneurs, puisque la découverte d'un objet interdit peut entraîner l'annulation de l'autorisation de sécurité de l'employé en cause. Une infraction grave pourrait entraîner l'expulsion du site de l'Établissement de la compagnie en cause, pour la durée du projet de construction.
- .4 Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur-le-champ.

1.13 FOUILLES

- .1 Toute personne et véhicule accédant à la propriété de l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession de contrebande ou d'un objet interdit, il peut exiger que cette personne soit fouillée.
- .3 Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à détecter la présence de résidus de drogues interdites.

1.14 CIRCULATION DE VÉHICULES

- .1 L'entrepreneur doit aviser le directeur vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'arrivée des équipements lourds, tels que bétonnières, grues, etc.

1.14 CIRCULATION DE VÉHICULES (suite)

- .2 Les véhicules chargés de sol ou de débris, ou tout autre véhicule jugé impossible à fouiller, doivent faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'employés du SCC ou de commissionnaires relevant du directeur.
- .3 L'accès à la propriété du SCC sera refusée à tout véhicule dont le contenu, de l'avis du directeur, représente un risque pour la sécurité de l'établissement.
- .4 Les véhicules privés des employés de la construction ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans l'autorisation expresse du directeur.
- .5 Avec l'autorisation du directeur, on pourra laisser certains équipements sur le chantier la nuit ou la fin de semaine. Ceux-ci doivent être verrouillés et leur batterie retirée. Le directeur peut exiger que les équipements soient attachés avec une chaîne et un cadenas à un autre objet fixe.

1.15 CIRCULATION DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

- .1 Sous réserve de la nécessité de maintenir la sécurité de façon adéquate, le directeur laissera à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté d'action et de mouvement que possible.
- .2 Cependant, nonobstant le paragraphe précédent, le directeur peut :
 - .1 Interdire ou limiter l'accès à n'importe quelle partie de l'établissement;
 - .2 Exiger que, durant tout le projet de construction, ou à certaines périodes, les employés de la construction soient accompagnés par un agent de sécurité ou un commissionnaire du SCC dans certains secteurs de l'établissement.
- .3 Tous les employés de la construction doivent demeurer sur le chantier pendant les pauses café/santé et le dîner. Ils ne sont pas autorisés à manger dans la salle de repos des agents de correction ni dans la salle à manger de l'établissement.

1.16 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- .1 Les activités de construction et les mouvements de personnel et de véhicules feront l'objet de surveillance et d'inspection par le personnel de sécurité du SCC afin de s'assurer que les normes de sécurité établies soient respectées.
- .2 Le personnel du SCC s'assurera que les travailleurs de la construction comprennent bien la nécessité de la surveillance et des inspections, et que cette compréhension soit maintenue tout au long du projet.

1.17 ARRÊT DE TRAVAIL

- .1 En tout temps, le directeur peut ordonner à l'entrepreneur, à ses employés, aux sous-entrepreneurs ou à leurs employés, de ne pas entrer au chantier ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours à l'établissement. Le contremaître de l'entrepreneur responsable du chantier doit alors noter le nom de l'employé du SCC transmettant l'ordre, l'heure de l'instruction, et se conformer à l'ordre reçu le plus rapidement possible.

1.17 ARRÊT DE TRAVAIL (suite)

L'entrepreneur doit informer le représentant ministériel de la situation dans les vingt-quatre heures suivant l'arrêt de travail.

1.18 CONTACT AVEC LES DÉTENUS

- .1 Il est interdit, sans autorisation spécifique, d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir d'eux. Tout manquement à la présente consigne entraînera l'expulsion du chantier de l'employé responsable et la révocation de son autorisation de sécurité.
- .2 Il est à noter que les appareils photographiques sont interdits sur la propriété du SCC.
- .3 Nonobstant ce qui précède, si le directeur autorise l'utilisation d'appareils photographiques, il demeurera strictement interdit de photographier les détenus ou les employés du SCC ou toute partie de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution du présent contrat.

1.19 ACHÈVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION

- .1 À l'achèvement du projet de construction ou, le cas échéant, à la prise en charge des installations, l'entrepreneur devra enlever tout les matériaux, les outils et les équipements qui ne sont pas identifiés au contrat de construction comme devant être laissés à l'établissement

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
 - .1 Fiche signalétique (FS).
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1[2002].
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 [2001].

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01005 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Transmettre au Chargé de projet de SCC, le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Chargé de projet de SCC peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Chargé de projet de SCC, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .4 Transmettre au Chargé de projet de SCC, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .5 Transmettre au Chargé de projet de SCC toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
- .6 Transmettre au Chargé de projet de SCC les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - .2 Attestation d'agent de sécurité
 - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - .4 Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante
 - .5 Travaux en espaces clos
 - .6 Procédure de cadenassage

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE (suite)

- .7 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
- .8 Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
- .9 Plates-formes de travail élévatrices
- .10 Et tout autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .7 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Chargé de projet de SCC en même temps que le programme de prévention.
- .8 Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Chargé de projet de SCC. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Chargé de projet de SCC.
- .9 Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Chargé de projet de SCC à la fin des travaux.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Chargé de projet de SCC une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Chargé de projet de SCC peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- .3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes:
 - .1 Travail près d'un établissement correctionnel.

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.2. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
 - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier;
 - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - .6 L'identification des risques par rapport au chantier;
 - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - .8 La formation requise;
 - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
 - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .11 Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.
- .3 L'entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.2. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
 - .1 La procédure d'évacuation;
 - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
 - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier;
 - .4 L'identification des secouristes;
 - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

1.9 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.

1.9 RESPONSABILITÉS (suite)

- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 Avis d'ouverture du chantier;
 - .2 Identification du maître d'œuvre;
 - .3 Politique de l'entreprise en matière de SST;
 - .4 Programme de prévention spécifique au chantier;
 - .5 Plan d'urgence;
 - .6 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 - .7 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - .8 Nom des secouristes;
 - .9 Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

1.11 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Chargé de projet de SCC verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 PISTOLETS DE SCELLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 Les pistolets de scellement ou autres dispositifs à cartouches sont interdits sur la propriété du SCC.

FIN DE LA SECTION

1. Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2005 modifié, incluant toutes les modifications jusqu'à la date de clôture des soumissions.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Le projet comprend les travaux dont il est question ci-après. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon les règles de l'art, les intentions et principes généraux, tels que décrits plus loin dans ce devis et aux dessins.

1. Fournir et installer une roulotte de 18 230 mm x 7 125 mm ainsi que deux (2) escaliers avec marche et palier en caillebotis, garde-corps et toit au-dessus et prévoir également une jupette pour cacher le dessous de la roulotte de même matériau que celle-ci. L'ensemble et les composantes (murs, plancher, toit, plomberie, électricité, ventilation, etc.) des roulottes, de même que leur installation, doivent être conformes à la norme CAN/CSA-2240-F92 (C2005). Voir exigence supplémentaire et aménagement aux plans fournis en annexe. L'Unité doit bénéficier des avantages suivants :

- Chassis d'acier transportable et train routier comprenant des essieux industriels de 6 000 lbs pour le déplacement.
- Plancher ayant la composition suivante :
 - . Couvre-plancher en tuile de vinyle tel que Armstrong ou équivalent approuvé;
 - . Contreplaqué à plis embouvetés 16 mm collé et vissé;
 - . Pare-vapeur en polyéthylène 0,006;
 - . Isolant en fibre de verre R-40 en natte;
 - . Solives de bois 38 x 235 mm à 300 mm c/c calculées par un ingénieur et;
 - . Aspenite 10 mm collé et cloué.
- Mur extérieur ayant la composition suivante :
 - . Parement d'acier prépeint, calibre 30;
 - . Pare-air de type Tyvek ou équivalent;
 - . Aspenite extérieur 12 mm collé et cloué;
 - . Isolant en fibre de verre – R20 en natte;
 - . Colombage de bois 38 x 140 mm à 400 c/c;
 - . Pare-vapeur en polyéthylène 0,006 et;
 - . Placoplâtre 13 mm recouverts de vinyle.
- Toit ayant la composition suivante :
 - . Membrane de EPDM;
 - . Contreplaqué à plis 16 mm embouvetés collé/cloué;
 - . Chevron en bois de dimension requise calculé par un ingénieur;
 - . Isolant soufflé en natte R-40;
 - . Pare-vapeur en polyéthylène 0,006;
 - . Placoplâtre 13 mm et;
 - . Plafond suspendu en tuile acoustique.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX (suite)

1. (suite)

- Portes et fenêtres :
 - . Deux (2) fenêtres de 1 220 mm long x 915 mm haut en PVC coulissante thermos standard avec grillage antivandale extérieur;
 - . Deux (2) portes extérieures en acier prépeint isolé avec fenêtre et grillage extérieur antivandale sur la fenêtre et;
 - . Porte intérieure de 813 mm en lauan à âme vide peinte.
 - Ameublements intégrés :
 - . Cuisinette (102), dessus de comptoir en plastique stratifié prémoulé, en dessous, prévoir des armoires fermées avec tablette et un module tiroir (3) de haut de 410 mm de largeur, le tout en panneau particule aggloméré haute densité 16 mm fini mélamine. Armoire haute sur un mur aillant 760 mm de haut et 410 mm de profond en panneau particule aggloméré 16 mm fini mélamine;
 - . Comptoir aire ouverte 101 : dessus de comptoir en plastique stratifié prémoulé, en dessous, prévoir des armoires fermées avec tablette et un module tiroir (3) de haut de 410 mm de largeur, le tout en panneau particule aggloméré haute densité 16 mm fini mélamine;
 - . Vanité (105), dessus de comptoir en contreplaqué à plis recouvert de plastique stratifié et support en équerre de même matériau que le dessus de comptoir;
 - . Compartiment de toilette en plastique stratifié massif 19 mm de 1 500 mm de long x 915 mm de large x 2 132 mm de haut;
 - . Fournir vingt-deux (22) casiers en métal de type #FI 087 30 pouces x 21 pouces x 72 pouces cantine soudée barre gré de Tenaquip ou équivalent approuvé.
 - Services en ingénierie : voir document annexe A.
2. La venue des services (aqueduc, égout, électricité, téléphonie et système d'alarme) aura été faite préalablement avant la livraison de la roulotte par un autre entrepreneur. Le branchement des services sera exécuté dans le cadre du présent projet.
3. La structure (pieux) aura été préalablement installée avant la livraison de la roulotte par un autre entrepreneur. L'entrepreneur du présent projet aura la responsabilité d'effectuer un relevé de la structure sur place, de calculer et fournir les poutres W à installer sur les pieux et de concevoir la roulotte selon ces contraintes.
4. L'entrepreneur devra fournir des matériaux neufs, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée afin de réaliser les travaux selon les normes et exigences applicables et selon les règles de l'art.
5. Cette description ne doit pas être considérée comme une énumération limitative.

1.3 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- .1 Les documents contractuels contiennent l'étendue des travaux décrits sur les dessins d'architecture. De même les plans et devis d'ingénierie complètent les documents du contrat.
- .2 Les travaux comprennent, en plus des exigences prescrites aux documents contractuels, tous les travaux de démolition, percements, raccordements, ragréages et protection qui ne sont pas spécifiquement indiqués, mais qui sont requis pour exécuter des ouvrages complets.
- .3 Les documents couvrent, en général, les travaux des différentes spécialités. Cependant, ces sections ne doivent pas être interprétées comme étant les seules limites possibles d'un sous-contrat quelconque accordé par l'entrepreneur. Les limites et étendues des sous-contrats doivent toujours être clairement définies par les deux parties impliquées.
- .4 Ces documents consistent en des documents de performance et ne doivent pas servir à l'exécution. Ils doivent être lus conjointement et solidairement les uns par rapport aux autres afin de tenir compte de toutes les implications de ceux-ci (voir article 1.8).

1.4 ERREURS ET/OU OMISSIONS

- .1 Avant de commencer tout travail, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront prendre et vérifier toutes les dimensions sur les lieux et avertir l'architecte et/ou l'ingénieur si erreur et/ou omission il y avait.

1.5 VISITE DES LIEUX PAR LES SOUMISSIONNAIRES

- .1 Pour raison de sécurité, à l'intérieur du pénitencier la visite des lieux se fera à heure fixe, à un moment déterminé dans les documents d'appel d'offres. Le rendez-vous aura lieu à l'entrée principale de l'institution concernée. **La visite des lieux est obligatoire.**
- .2 Procéder à l'examen des lieux et des conditions particulières qui pourraient affecter les travaux. La remise d'une soumission implique une confirmation de la part du soumissionnaire qu'il en accepte les conditions.

1.6 CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

- .1 Tous les travailleurs seront obligés de se soumettre à une vérification de sécurité afin d'être accrédités d'un niveau de sécurité tel que requis par le Service correctionnel du Canada
- .2 Enquête sécuritaire : Se référer à la section 01-35-13, article 1.4.
- .3 Au début des travaux, une assemblée spéciale de chantier sera tenue en présence des représentants de l'établissement pour définir les consignes de sécurité et du travail de chantier en milieu carcéral.

1.7 CODES

- .1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou local qui s'appliquent. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.7 CODES (suite)

- .2 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :
 - .1 Des documents contractuels;
 - .2 Des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.

1.8 PLANS POUR CONSTRUCTION ET/OU DESSINS D'ATELIER (document à remettre)

- .1 Les plans figurant en annexe constituent des plans de performance et ne doivent pas servir à la construction.
- .2 L'entrepreneur devra prévoir la préparation des plans en architecture et en ingénierie pour permettre la réalisation des travaux en conformité avec les lois et normes applicables. Ces documents devront être signés et scellés par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec et par des ingénieurs membres de l'ordre des ingénieurs du Québec, selon leur champ de compétence respectif.
- .3 L'entrepreneur devra au minimum soumettre les documents suivants pour approbation :
 - Plans d'architecture :
 - Plan d'aménagement;
 - Élévations;
 - Coupe de mur, plancher et toit;
 - Cloisons types et;
 - Ameublement intégré.
 - Plans d'ingénierie :
 - Plan de plancher et de toit;
 - Élévation de la structure des murs et des ouvertures;
 - Plans de plomberie;
 - Plans de ventilation et climatisation;
 - Plans électricité :
 - . Éclairage
 - . Services électriques
 - . distribution et panneaux électriques
 - Plans de téléphone et;
 - Plans de service de sécurité,
 - Dessins d'atelier et échantillons de tous les produits à installer.

1.9 DOCUMENTS REQUIS AU CHANTIER

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Plans;
 - .2 Devis;
 - .3 Addenda;
 - .4 Dessins d'atelier révisés;
 - .5 Ordres de modification;
 - .6 Rapports des essais effectués sur place;
 - .7 Calendrier approuvé des travaux;
 - .8 Instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants.

1.10 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Entreprendre la planification des travaux immédiatement après avoir reçu l'avis d'attribution du marché. Les travaux faisant l'objet du présent projet, incluant les corrections aux défauts de construction, doivent être complétés à l'intérieur de l'échéancier dont il est question en 1.10.2. En cas de non-respect de l'échéancier, des mesures seront prises conformément aux clauses et conditions uniformisées d'achat de Travaux Publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre le calendrier des travaux sous une forme jugée acceptable par le chargé de projet, indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux,

Le calendrier devra indiquer le cheminement des travaux suivant :

- .1 Les dates de soumission des plans, des dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons;
- .2 La date de livraison de la roulotte avec tous les équipements demandés.
- .3 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre les plans, les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons et les formulaires d'enquête de sécurité pour approbation.
- .4 La séquence des travaux se définit comme suit;
 - .1 Rencontre de démarrage et de présentation du calendrier, des plans, des dessins d'ateliers, des fiches techniques, des échantillons et des formules d'enquête de sécurité pour approbation;
 - .2 Approbation des documents soumis;
 - .3 Début des travaux;
 - .4 Manuels d'exploitation et d'entretien pour approbation;
 - .5 Acceptation provisoire;
 - .6 Formation du personnel d'entretien ou d'opération;
 - .7 Correction des déficiences et manuels d'exploitation et d'entretien acceptés et;
 - .8 Acceptation finale.
- .3 Les dates du début et de la fin des travaux;
- .4 La date d'achèvement définitive des travaux par rapport au délai d'achèvement stipulé aux documents contractuels.
- .5 Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré du chargé de projet du SCC. Le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation du chargé de projet du SCC.

1.11 ACCEPTATION DES ÉQUIVALENTS

- .1 L'entrepreneur qui suggère des substituts ou équivalents en regard aux produits mentionnés dans le devis, les plans ou autres clauses contractuelles, doit inclure dans sa proposition les fiches techniques pour approbation par le comité d'évaluation. Ces produits doivent être de qualité égale ou supérieure afin que la proposition soit retenue sinon, elle sera refusée. La proposition financière doit refléter ces substituts.
- .2 Il appartient à l'entrepreneur de fournir la preuve d'équivalence. La demande d'équivalence devra être présentée de façon claire et comprendre tous les détails qui permettront d'en faire l'analyse.
- .3 Les principaux critères d'acceptation des équivalents sont : construction, rendement, capacité, dimensions, agencement des raccords, disponibilité des pièces de rechange, facilité d'entretien, délais de livraison, existence d'appareils semblables en service depuis quelque temps.
- .4 Si l'emploi d'un appareil accepté comme équivalent cause des changements aux installations montrées sur les plans ou devis, ces changements seront de la responsabilité de l'entrepreneur. Ce dernier devra de plus, prendre à sa charge les modifications pouvant être requises dans les travaux des sous-traitants à cause de ces changements.

1.13 PAIEMENTS

- .1 Le paiement se fera sur une base mensuelle, au prorata de l'avancement des travaux. L'entrepreneur devra transmettre pour approbation une demande de paiement ventilée, selon le bordereau de soumission, avec le pourcentage d'avancement pour chaque item. Une retenue de 10% sera appliquée sur le montant total de la demande de paiement avant taxe. La retenue sera payable à l'acceptation finale des travaux.

1.14 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Aviser le chargé de projet du SCC suffisamment à l'avance avant le début des travaux pour lui permettre d'effectuer le mesurage nécessaire aux fins de paiement.

1.15 GARANTIE

- .1 Fournir une garantie écrite stipulant que les nouvelles installations sont garanties contre toute défectuosité et/ou déficience pour une période de deux (2) ans, matériaux et main d'œuvre, à compter de la date de signature du certificat définitif d'achèvement des travaux.
- .2 Cette garantie stipulera qu'advenant une déficience totale ou partielle d'un ou plusieurs composants des installations, ces derniers seront réparés et/ou remplacés immédiatement selon la satisfaction du propriétaire et ce, sans frais supplémentaires pour ce dernier.

1.16 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Pendant la construction, l'établissement doit être maintenu en activité complète; à cet effet, le chargé de projet du SCC ou le responsable de la sécurité de l'établissement pourra demander à l'entrepreneur de cesser sur le champ, temporairement, l'exécution d'un ouvrage, de manière à ne pas compromettre les activités de l'établissement.
- .2 Maintenir les services existants dans les bâtiments.

1.17 AMBIANCE BRUYANTE ET TÉLÉPHONE CELLULAIRE

- .1 Aucun appareil radio ou «tonitruant» ne sera permis sur le chantier.

1.18 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

- .1 L'entrepreneur doit se limiter aux aires de stationnement autorisées par le directeur de l'établissement.

1.19 RÉUNIONS DE CHANTIER

- .1 Tenir des réunions de chantier aux heures et aux endroits approuvés par le chargé de projet du SCC.
- .2 Aviser tous les participants de la tenue d'une réunion de chantier.
- .3 Le chargé de projet du SCC organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus.

1.20 JALONNEMENT DU CHANTIER

- .1 L'entrepreneur devra relever sur place les travaux effectués tels que la venue des services et installations des pieux. L'entrepreneur est responsable de concevoir la roulotte en considérant les travaux déjà effectués sur place par d'autres entrepreneurs.
- .2 Assumer l'entière responsabilité du jalonnement de l'ouvrage et en assurer l'exécution complète selon l'emplacement, les lignes et les niveaux indiqués.

1.21 EMPLACEMENT DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS DIVERS

- .1 L'emplacement des appareils et équipements divers ainsi que des prises de courant indiqué dans les dessins ou le devis doit être considéré comme approximatif.
- .2 Installer les appareils et équipements ainsi que les éléments des réseaux de distribution de manière à limiter les encombrements et à conserver le plus de surface utile possible, et ce, conformément aux recommandations du fabricant quant à la sécurité, à l'accès et à l'entretien.
- .3 Informer le chargé de projet du SCC de la proximité de la date d'installation et demander son approbation quant à l'emplacement désigné.
- .4 Lorsque le chargé de projet du SCC le demande, soumettre des plans de repérage indiquant la position relative des divers équipements et réseaux.

1.22 OUVRAGES DISSIMULES

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler les tuyaux, les conduits et la filerie dans les planchers, les murs et les plafonds des aires finies.

1.23 INSTALLATIONS PROVISOIRES

- .1 À moins de stipulations contraires dans la présente section, la responsabilité des installations et services provisoires est celle de l'entrepreneur.
- .2 Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau ainsi que des autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc. Il doit en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les documents contractuels.
- .3 L'entrepreneur doit également fournir, construire et maintenir en bon état des installations sanitaires en nombre suffisant de même que des lavabos et des robinets d'eau potable pour l'usage du personnel travaillant à l'exécution du contrat.

1.24 RÉSEAUX EXISTANTS

- .1 Lorsque les travaux effectués nécessitent le raccordement à des réseaux existant, exécuter ces travaux aux heures fixées par les autorités compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons et des véhicules
- .2 Soumettre au chargé de projet du SCC le calendrier des travaux et obtenir son approbation au moins 48 heures à l'avance quant à toute coupure ou interruption des réseaux ou services existants. Faire les coupures selon le calendrier approuvé et en avvertir au préalable les personnes touchées.
- .3 S'il arrivait que des installations non repérées soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement le chargé de projet du SCC et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations.
- .4 Enlever toutes les canalisations de service abandonnées qui se trouvent dans un rayon de 2 m des ouvrages. Obturer les canalisations aux endroits où elles ont été coupées au moyen d'un bouchon ou de tout autre dispositif étanche, selon les directives de l'ingénieur.
- .5 Tenir un registre de l'emplacement des canalisations qui sont maintenues en service, détournées ou abandonnées.

1.25 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- .1 L'ingénieur peut fournir à l'entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

1.26 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

- .1 Maintenir une protection suffisante ininterrompue des travaux contre les dommages et la poussière et prendre les précautions raisonnables pour protéger la propriété du propriétaire contre tous dommages ou salissures découlant du présent contrat. Corriger les conséquences des dommages dans ces travaux et dans la propriété du propriétaire, résultant du manque de précaution raisonnable.

1.26 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS (suite)

- .2 Protéger selon les instructions du chargé de projet SCC, les ouvrages exécutés autres que ceux spécifiés ci-dessus et qui sont également exposés à être endommagés ou salis.
- .3 Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou travaux effectués ou détruits en conséquence des travaux ou par manque de précaution, se feront aux frais de l'entrepreneur.

1.27 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.
- .2 Sauf autorisation expresse de l'architecte, il est interdit d'enfourir des déchets et des matériaux de rebuts sur le chantier ou dans la mer.
- .3 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebuts ou volatiles comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

1.28 RESTRICTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

- .1 Se conformer aux restrictions qui s'appliquent à l'usage du tabac sur la propriété de la Couronne.

1.29 MANUEL D'EXPLOITATION

- .1 L'entrepreneur devra fournir, pour approbation, trois (3) copies d'un manuel d'exploitation comprenant les items suivants :
 - une table des matières
 - la liste des fournisseurs et leurs coordonnées
 - les lettres de garantie
 - les dessins d'atelier approuvés
 - les manuels d'entretien et d'opération
 - les plans «tel que construit»

1.30 NETTOYAGE

- .1 Généralités :
 - 1. L'entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de poussière, rebuts et déchets.
 - 2. Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

1.30 NETTOYAGE (suite)

.2 Nettoyage final :

- .1 Une fois le travail complété, l'entrepreneur et le sous-traitant devront nettoyer les ouvrages et retirer du chantier, tout surplus de matériel, les outils, les installations, l'équipement ainsi que la poussière et les débris de façon à laisser le chantier, tant à l'intérieur du bâtiment que sur le terrain à l'extérieur, propre et en ordre à la satisfaction complète de l'architecte.

FIN DE SECTION

1. Généralités

1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX EN INGÉNIERIE

- .1 Le projet comprend les travaux suivants en ingénierie. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon la règle de l'art, les intentions et principes généraux, tel que décrit plus loin dans ce devis et aux dessins.

- Services en ingénierie :

PLOMBERIE

- (E1) Évier simple en acier inoxydable 18-8 calibre 20 à encastré avec plage arrière, trois (3) percements à 203 mm c/c, dimensions 508X521X178 mm, crépine-panier de 89 mm, robinetterie monocommande en laiton coulé massif fini chromé avec cartouche en céramique, aérateur de 1,5 gpm à l'épreuve de vandalisme, robinets d'arrêt à tournant sphérique avec antibélier, tuyauteries flexibles et rosace de finition, siphon avec regard de vidange et rosace de finition.
- (L-1) Lavabo en acier inoxydable 18-10 calibre 18 à encastré avec plage arrière, trois (3) percements à 100 mm c/c chromé, dimensions 433X457X152 mm, drain chromé avec grille « DAISY », siphon chromé avec regard de vidange et rosace de finition, robinetterie monocommande en laiton coulé massif fini chromé avec cartouche en céramique et aérateur 1,5 gpm à l'épreuve du vandalisme, robinets d'arrêt à tournant sphérique avec antibélier chromé, rosaces de finition et tuyauteries d'alimentation chromées.
- (CA-1) Cabinet d'aisance en porcelaine vitreuse pour installation au plancher avec réservoir, cuvette allongée de 381 mm de hauteur, réservoir isolé avec couvercle boulonné, consommation de 6 litres par chasse, capacité de 1000 g au « MAP TEST », siège très robuste ouvert à l'avant sans couvercle de couleur blanc, robinet d'arrêt à tournant sphérique avec tuyauterie d'alimentation et rosace de finition chromée.
- (D-1) Douche monocoque en acrylique ou en fibre de verre pour installation en alcôve avec tablettes intégrées, dimension de 762X813X1880 mm, sans toit, porte sur charnière avec verre givré, drain de 50 mmø avec grille chromée, robinetterie monocommande à pression équilibrée fini chromé et tête de douche de 1,5 gpm antitartre avec bras et rosace chromée.
- (U-1) Urinoir mural en porcelaine vitreuse, avec alimentation par l'arrière, siphon intégré et renvoi avec grille en acier inoxydable, support mural, dispositif de chasse électronique encastré avec plaque de finition en acier inoxydable, bouton de chasse manuel, transformateur de contrôle et tout le filage bas voltage requis, le transformateur sera installé dans l'entreplafond.

- (CH-1) Chauffe-eau électrique de 60 gallons, 4 500 watts à 240 volts, isolé de 50 mm d'isolant écologique, entrée d'eau froide par le bas de 19 mmø, anode de magnésium et cuve recouverte d'une double vitrification pour une protection accrue contre la corrosion, robinet de vidange en laiton, soupape de sûreté avec tuyauterie de renvoi et brise-vide sur l'alimentation d'eau froide. Le réservoir sera garanti 9 ans. Ce chauffe-eau devra être installé dans un bac en polyéthylène avec tuyauterie de renvoi jusqu'à l'avaloir situé à proximité.
- (DAR-1) Dispositif antirefoulement à double clapet de retenue de 19 mmø pour risque modéré, installation horizontale ou verticale, robinet d'isolement à l'entrée et à la sortie, raccords d'essais, tamis en « Y » en amont, garantie 5 ans. Ce dispositif devra être installé selon les hauteurs prescrites à la norme CSA B64-10. Prévoir la vérification par une personne certifiée et fournir le rapport d'essai.
- (CU1) Cuve d'entretien au plancher en composite haute densité moulée, 610 X 610 X 256 mm c/a drain de 75 mmø avec grille chromée, robinetterie murale à deux manettes et bec robuste avec brise-vide à angle et aérateur 2,2 gpm à l'épreuve du vandalisme, boyau flexible et support à boyau.
- (AV-1) Avaloir de sol pour installation sur un plancher de contreplaqué avec toile de vinyle avec grille en bronze nickelé de 125 mm de diamètre, panier à sédiment dispositif de maintien de garde d'eau et siphon à garde d'eau profonde.
- (AV-2) Avaloir de sol avec entonnoir pour installation sur un plancher de contreplaqué avec tuile de vinyle avec grille et entonnoir en bronze nickelé panier à sédiment, dispositif de maintien de garde d'eau et siphon à garde d'eau profonde.

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

- Panneau de distribution électrique de type résidentiel, montage en surface d'une capacité de 200 ampères 120/240 Volts. Disjoncteur principal de 200A. Nombre de circuits : 32 minimum. Capacité de rupture des disjoncteurs de 22 kA. Fournir et installer les disjoncteurs requis en fonction des nouveaux équipements et prévoir les disjoncteurs libres de 15A un pôle. Ce panneau sera alimenté via un transformateur 600/120/240V de 25 kVA.
- L'alimentation entre le transformateur et le panneau se fera à l'aide d'un câble teck90 -600 V avec trois conducteurs #1 AWG.
- Le transformateur sera alimenté par un d'un câble teck90-600V avec trois (3) conducteurs #6 AWG. Le troisième conducteur servira pour la mise à la terre du secondaire du transformateur. Ce conducteur sera installé par le propriétaire et raccordé par l'entrepreneur en électricité.
- L'entrepreneur effectuera l'alimentation électrique de la roulotte et le raccordement de l'élément chauffant de l'entrée d'eau.

SERVICES ÉLECTRIQUES

- La disposition des prises de courant devra tenir compte de l'aménagement des locaux, de la disposition des équipements et sera soumise pour approbation à l'ingénieur. Prévoir six (6) circuits séparés de 15 ampères pour la salle des serveurs. Sur le comptoir du local 101, prévoir trois (3) circuits pour les chargeurs. Nombre maximum de prises par circuits : 3. Installer des prises à une distance linéaire maximale de 1,5 m. Prévoir la distribution pour la téléphonie (conduits vides de 19 mm).

PROTECTION-INCENDIE

- Prévoir des détecteurs de fumée dans les locaux 101,104,106 et le corridor. Prévoir des détecteurs de chaleurs dans les locaux 102,103 et 107. Prévoir des stations manuelles aux deux (2) portes et un (1) klaxon dans le corridor. Les détecteurs devront être du même modèle que ceux utilisés dans l'établissement (partie administrative). Ils seront raccordés dans le module dans la station de pompage. La programmation du système devra être adaptée pour tenir compte des ajouts effectués. Retenir les services de la compagnie Edwards pour la programmation et rapport de vérification.

CHAUFFAGE

- Le chauffage se fera à l'aide de plinthe électrique de type commercial. La capacité de chauffage sera d'environ 50 W/m². Indiquer la position et la capacité des plinthes pour approbation. Pour le vestibule (local 100) et le vestiaire sale (local 106) installer de ventilo-convecteur mural de 3000 Watts. Compte tenu de l'aménagement du local 101, le chauffage s'effectuera via le système de ventilation. Les thermostats seront à bas voltage.

ÉCLAIRAGE

- L'éclairage sera par appareils d'éclairage fluorescents en surface munie deux tubes T8 avec lentille en acrylique

CLIMATISATION

- La climatisation se fera à l'aide d'une unité d'une capacité de 3 tonnes avec conduits dans l'entre-plafond.

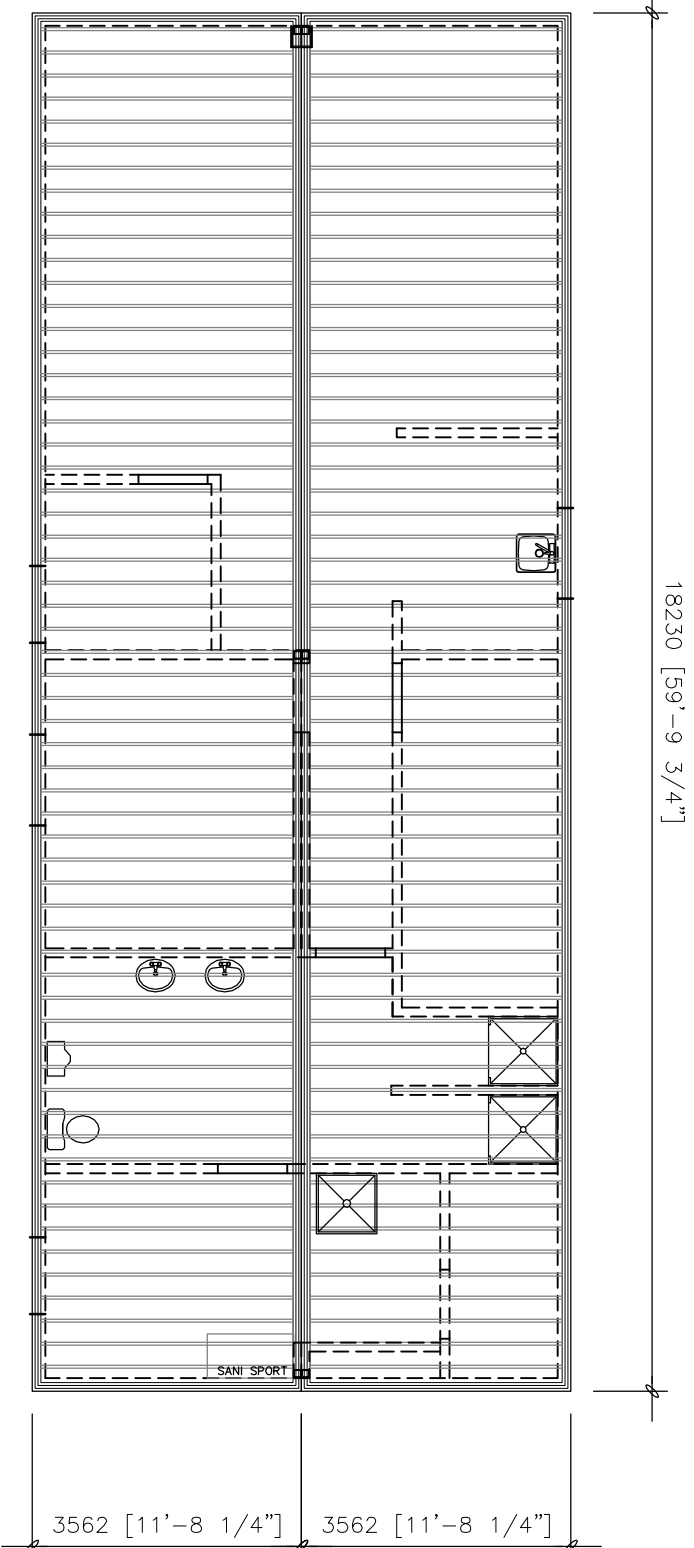
VENTILATION

- Prévoir l'évacuation des salles de toilettes.



René Fillion, ing.
Mécatrique-électricité

FIN DE SECTION

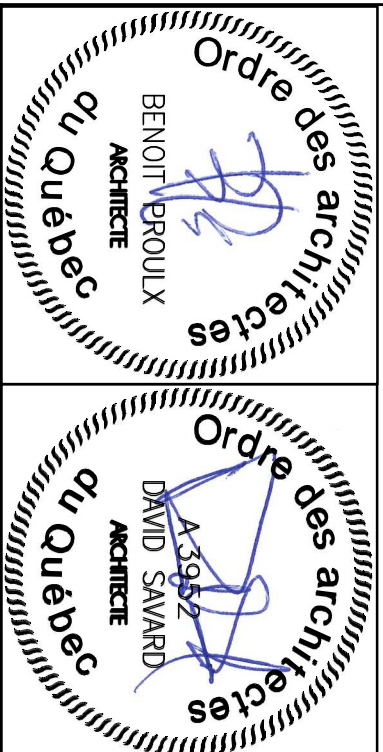


PLAN DE PLANCHER

1:100

NOTES GÉNÉRALES

C'EST PLANS CONSTITUENT DES DOCUMENTS DE PERFORMANCE AU MÊME TITRE QUE LES EXIGENCES TECHNIQUE QUI FIGURENT DANS LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES. (VOIR ARTICLE 1.8 DE LA SECTION 01005 DU DEVIS). CES DOCUMENTS NE DOIVENT DONC PAS SERVIR A LA CONSTRUCTION.



LES ARCHITECTES
PROULX ET SAVARD INC.
75, BUL. ARTHUR-BUS (EST. FOLSON) (QUÉBEC) G8L 5Z2 TEL. (418)725-5943 FAX. (418)725-4338

ROCHE
Roche Inc., Groupe-Conseil

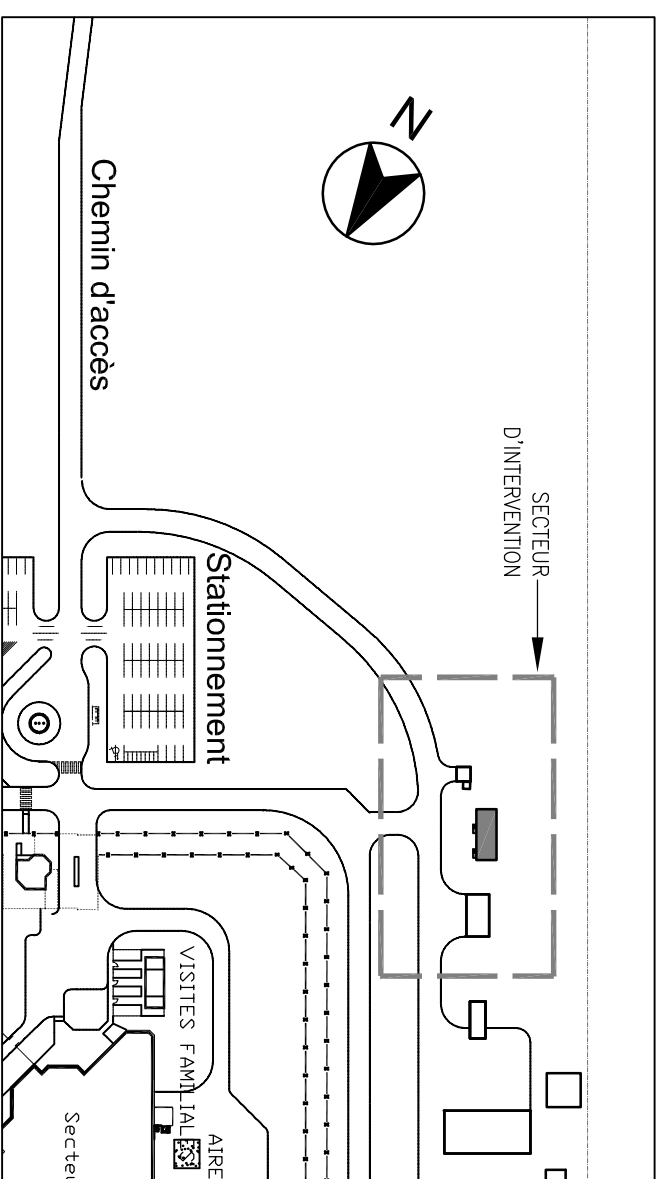
Service Correctionnel
Canada

Administration régionale du
Québec

Correctional Service
Canada

Quebec Regional
Headquarters

Canada



PLAN CLÉ

SANS ÉCHELLE

CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE POUR L'ÉQUIPE
D'INTERVENTION D'URGENCE

PLAN D'AMÉNAGEMENT

NOTES GÉNÉRALES

- LA STRUCTURE DE BOIS ET LA STRUCTURE D'ACIER DEVRONT ÊTRE CALCULÉES PAR UN INGÉNIEUR MEMBRE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS.
- L'ENSEMBLE ET LES COMPOSANTES (MURS, PLANCHER, TOIT, PLOMBERIE, ÉLECTRICITÉ, VENTILATION, ETC.) DES ROULOTTES, DE MÊME QUE LEUR INSTALLATION, DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA NORME CAN/CSA-Z240-F92(C2005). LE FABRICANT DEVRA PRÉSENTER UNE ATTESTATION ÉCRITE DU RESPECT DE CETTE EXIGENCE.
- TOUTES LES PORTES DOIVENT ÊTRE PEINTES. COULEURS AU CHOIX DU PROPRIÉTAIRE.
- CARREUX DE VINYLE CONFORMES À LA NORME ACNOR A126.1-1984, TYPE A, MARBRÉS, 300 mm X 300 mm X 3 mm D'ÉPAISSEUR. COULEUR AU CHOIX DU PROPRIÉTAIRE.
- PUNTHE DE VINYLE, 100 mm DE HAUTEUR, SUR TOUT LES MURS ET LA BASE DES MEUBLES.
- PLAFOND SUSPENDU DE CLASSE A. HAUTEUR MINIMALE DE 2440 mm.
- ENTREPLAFOND: DOIT ÊTRE SUFFISANT AFIN DE POUVOIR Y FAIRE CIRCULER LES CONDUITS DE VENTILATION ET D'ÉLECTRICITÉ REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT, SANS FAIRE DE RETOMBÉE.
- PAREMENT EXTÉRIEUR EN ACIER PRÉPEINT, COULEUR AU CHOIX DU PROPRIÉTAIRE. PRÉVOIR TOUTES LES MOULURES REQUISES.
- FENÊTRES EXTÉRIEURES: COULISSANTES EN PVC, AVEC GRILLAGE ANTIVANDALE À L'EXTÉRIEUR, THERMOS DOUBLE CONFORME À LA LOI ET RÉGLÉMENT SUR L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE.
- PORTES EXTÉRIEURES 864mm: TYPE RÉSIDENTIEL EN ACIER ISOLÉ ET CADRE DE BOIS RECOUVERT DE PVC ET ACIER, SEUIL DE BOIS RECOUVERT D'ALUMINIUM EXTRUDÉ. FENÊTRE ET GRILLAGE ANTIVANDALE.
- CLOISON ACOUSTIQUE (LOCAL 104 ET 105):
 - PLACOPLÂTRE 13mm VINYLÉ
 - COLOMBAGE DE BOIS 38X89mm @400c/c
 - ISOLANT ACOUSTIQUE 76mm
 - PLACOPLÂTRE 13mm VINYLÉ
- CLOISON NON ACOUSTIQUE (AUTRES LOCAUX):
 - PLACOPLÂTRE 13mm VINYLÉ
 - COLOMBAGE DE BOIS 38X89mm @400c/c
 - PLACOPLÂTRE 13mm VINYLÉ
- QUINCAILLERIE DES PORTES INTÉRIEURES:
 - CHARNIÈRES EN ACIER 100X114
 - SERRURE EN BEC DE CANNE CATÉGORIE COMMERCIALE STANDARD:
 - FONCTION PASSAGE POUR 100, 105 ET 106
 - FONCTION BUREAU POUR 104
 - FONCTION DÉPÔT POUR 103
- QUINCAILLERIE DES PORTES EXTÉRIEURES:
 - CHARNIÈRES DE TYPE FNA, 100X114
 - SERRURE EN BEC DE CANNE CATÉGORIE COMMERCIALE ROBUSTE
 - FONCTION TYPE CLASSE.
 - REJET D'EAU
 - CHAÎNE DE RETENUE

Projet/
Project

Titre du dessin/
Drawing title

conçu par/
designed by

MICHELLE BÉRUBÉ

30-09-2013

dessiné par/
draw by

AUDREY LAVOIE

11-10-2013

approuvé par/
approved by

BENOIT PROULX

11-10-2013

échelle/
scale

INDIQUÉ

11-10-2013

gestionnaire de projet/
Project manager

BENOIT PROULX ARCH.

11-10-2013

no de projet/projet no

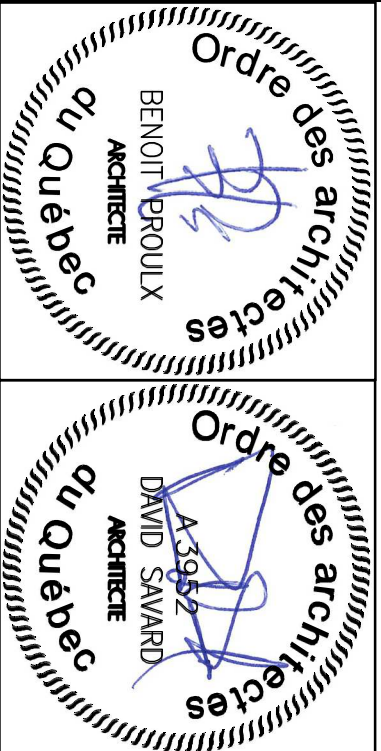
550-2-368-3205

No feuille/
Sheet no

A01/05

nom du fichier/fille name

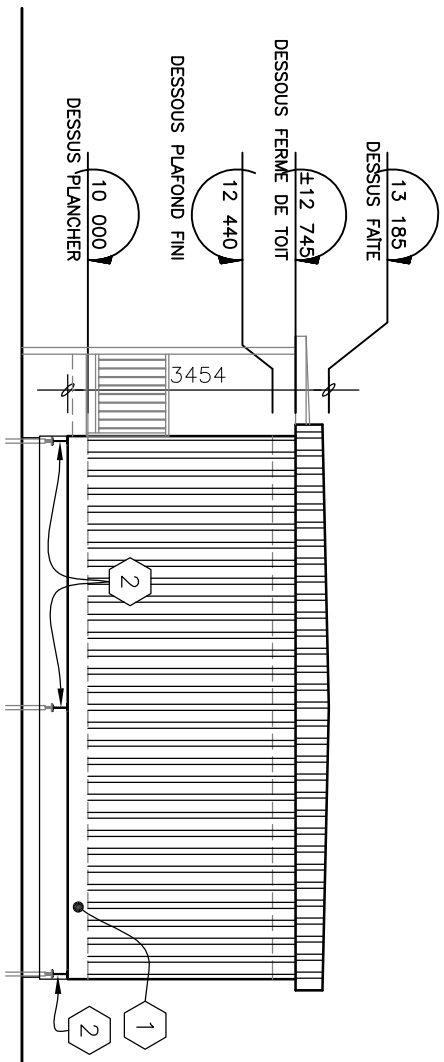
550_2_368_3205_A01



LES ARCHITECTES
PROULX ET SAVARD INC.
 75, BUL. ARTHUR-BUS OUEST, SAINTE-ROCHE (QUEBEC) G8L 5Z2 TEL: (418)725-5943 FAX: (418)725-4338
ROCHE
 Roche liée, Groupe-Conseil

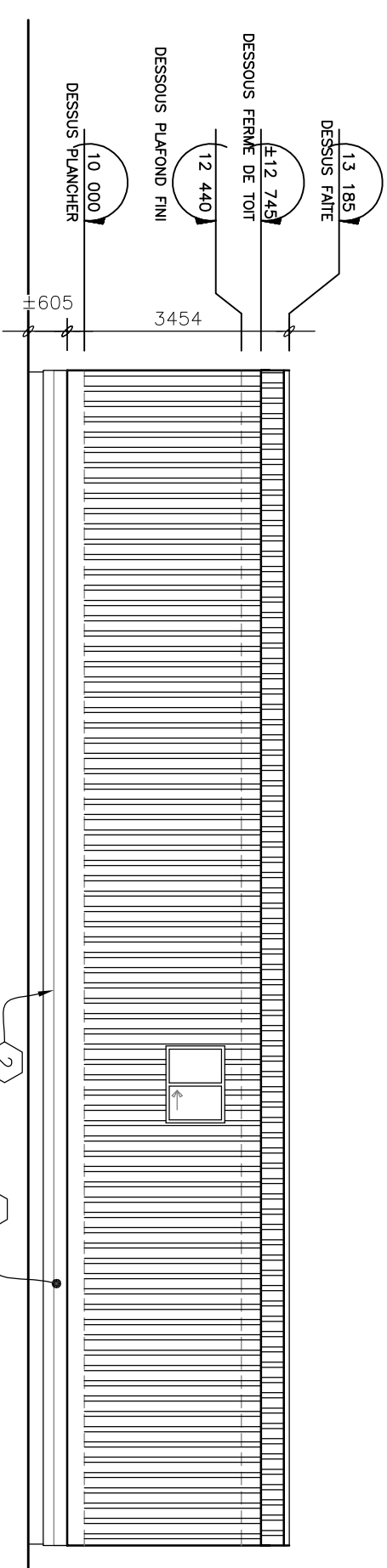
Service Correctionnel
 Canada
 Administration régionale du Québec

Correctionnel Service
 Canada
 Quebec Regional Headquarters
Canada



ÉLÉVATION LATÉRALE

1:100



ÉLÉVATION ARRIÈRE

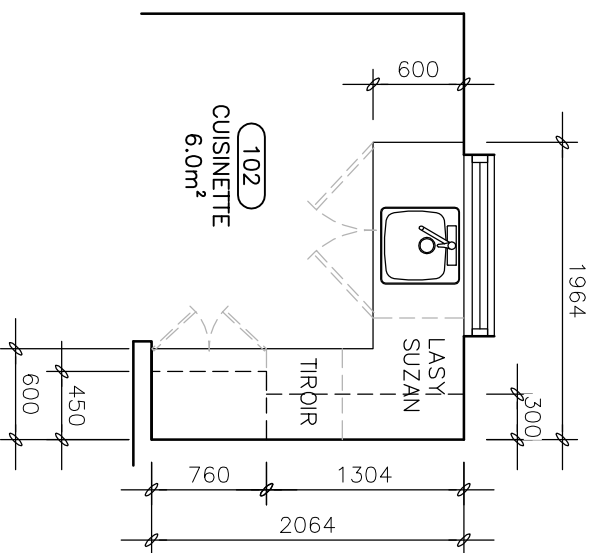
1:100

Notes	
1	PRÉVOIR UNE JUPETTE EN DESSOUS DE LA ROULOTTE DE MEME MATERIAUX QUE CELLE-CI.
2	PRÉVOIR UNE POUTRE D'ACIER SUR LES PIEUX EXISTANT EN PLACE.

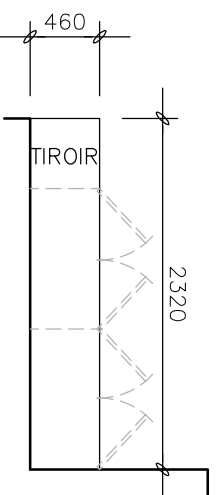
Projet/
Project
CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE POUR L'ÉQUIPE D'INTERVENTION D'URGENCE

Titre du dessin/
Drawing title
ÉLÉVATIONS LATÉRALE ET ARRIÈRE

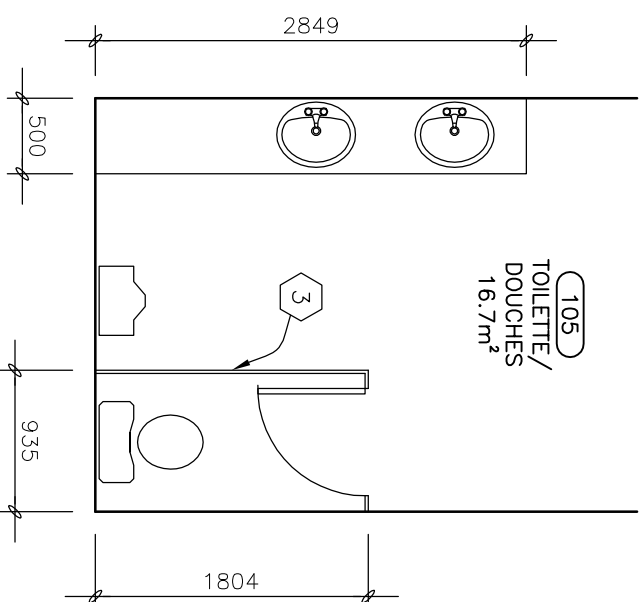
CONÇU PAR/ <i>designed by</i>		date		dessiné par/ <i>draw by</i>		date	
MICHELLE BÉRUBÉ		30-09-2013		AUDREY LAVOIE		11-10-2013	
APPROUVÉ PAR/ <i>approved by</i>		date		ÉCHELLE/ <i>scale</i>		no de projet/projet no	
BENOIT PROULX		11-10-2013		INDIQUÉ		550-2-368-3205	
gestionnaire de projet/ <i>Project manager</i>		date		No feuille/ <i>Sheet no</i>		date	
BENOIT PROULX ARCH.		11-10-2013		A04/05			
nom du fichier/fichier name		550_2_368_3205_A01					



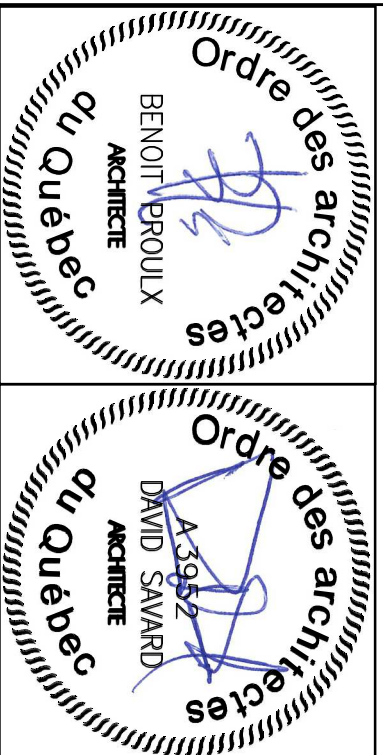
1
2 5
PLAN AGRANDI
CUISINETTE
1:50



2
2 5
PLAN AGRANDI
COMPTOIR
1:50



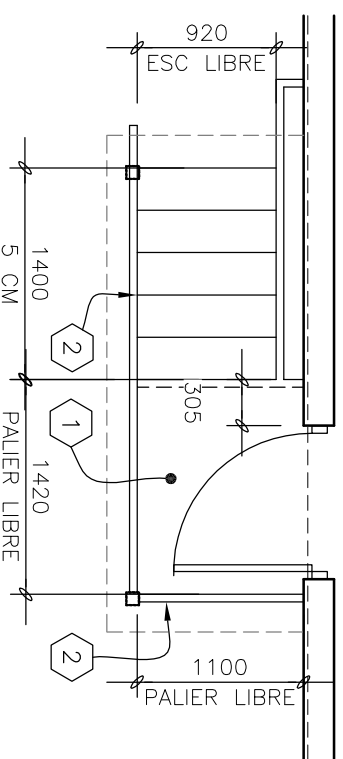
3
2 5
PLAN AGRANDI
SALLE DE TOILETTE
1:50



LES ARCHITECTES
PROULX ET SAVARD INC.
75, BUL. ARTHUR-BUS (EST, MONTREAL) (QUEBEC) G8L 5Z2 TEL: (418)725-5943 FAX: (418)725-4538
ROCHE
Roche liée, Groupe-Conseil

Service Correctionnel
Canada
Administration régionale du Québec

Correctional Service
Canada
Quebec Regional Headquarters



PLAN ESCALIER
1:50

Projet/
Project
CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE POUR L'ÉQUIPE
D'INTERVENTION D'URGENCE

Titre du dessin/
Drawing title
PLAN AGRANDI AMEUBLEMENT
ET ESCALIER

Notes

- 1 ESCALIER ET PALIER EN CALLEBOTIS ANTIDÉRAPANT EN ACIER GALVANISÉ, LIMON EN ACIER GALVANISÉ.
- 2 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ CONÇU SELON LE CNB 2005 MODIFIÉ.
- 3 COMPARTIMENT DE TOILETTE EN PASTIQUE STRATIFIÉ MASSIF 19mm ET 2134mm DE HAUT.

NOTES: AMEUBLEMENT

- DESSUS DE COMPTOIR EN PANNEAUX DE PARTICULE HAUTE DENSITÉ 16mm PRÉMOULÉ, FINI STRATIFIÉ, COULEUR AU CHOIX DU PROPRIÉTAIRE.
 - ARMOIRE ET MODULE EN PANNEAUX DE PARTICULE HAUTE DENSITÉ 16mm, FINI MÉLAMINE, COULEUR AU CHOIX DU PROPRIÉTAIRE.
- QUINCAILLERIE
- *CHARNIÈRES DISSIMULÉES À RESSORT : BLUM, OUVERTURE 125°.
 - *POIGNÉE, TEL QUE #3511, FINI 140 DE "RICHELIEU" OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ.
 - *COUSSINETS POUR TIROIRS : BLUM, 220M. DE "RICHELIEU" OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ.
 - *SUPPORT À TABLETTES MODÈLE #18252G, DE "RICHELIEU" OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ.
 - *COUSSINETS EN NYLON, AUTOCOLLANTS, TRANSPARENTS.
 - *LES SURFACES INTÉRIEURES NON APPARENTES SERONT BLANCHES.

conçu par/ designed by	MICHELLE BÉRUBÉ	date	30-09-2013	dessiné par/ draw by	AUDREY LAVOIE	date	11-10-2013
approuvé par/ approved by	BENOIT PROULX	date	11-10-2013	échelle/ scale	INDIQUÉ		
gestionnaire de projet/ Project manager	BENOIT PROULX ARCH.	date	11-10-2013	no de projet/project no	550-2-368-3205		
nom du fichier/file name	550_2_368_3205-A01						No feuille/ Sheet no
							A05/05